



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **21 mars 2016**

Délibération n° 2016-1139

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Désensibilisation et refinancement de la dette toxique transférée du Département du Rhône - Recours au fonds de soutien - Autorisation de signer la convention à intervenir avec l'Etat

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 1er mars 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 23 mars 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mme de Lavernée, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, MM. Millet, Moretton, Morage, Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Poulain, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Aggoun, Blachier (pouvoir à Mme Peillon), Casola, Mme de Malliard (pouvoir à M. Charmot), MM. Fenech (pouvoir à M. Blache), Havard (pouvoir à M. Guillard), Mme Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), M. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Mmes Millet, Nachury (pouvoir à Mme Balas), Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), M. Sannino (pouvoir à Mme Runel).

Conseil du 21 mars 2016**Délibération n° 2016-1139**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Désensibilisation et refinancement de la dette toxique transférée du Département du Rhône - Recours au fonds de soutien - Autorisation de signer la convention à intervenir avec l'Etat**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 mars 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Contexte

L'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a institué un fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque. Les contrats concernés sont les emprunts les plus sensibles et les contrats de couverture qui leur sont liés.

Ce fonds a pour objet le versement d'une aide pour le remboursement anticipé de ces emprunts et instruments. L'aide est calculée sur la base des indemnités de remboursement anticipé dues. Elle ne peut excéder 75 % du montant de celles-ci. Cependant, le versement de l'aide au titre d'un ou de plusieurs emprunts structurés et instruments financiers souscrits auprès d'un même établissement de crédit est subordonné à la conclusion préalable avec cet établissement d'une transaction, au sens de l'article 2044 du code civil, portant sur ceux-ci, afin d'éteindre tout risque contentieux.

La dotation du fonds a fait l'objet d'une augmentation significative, passant de 1,5 milliards d'euros à 3 milliards d'euros sur quinze ans, suite à l'abandon par la Banque nationale suisse, en janvier 2015, de ses interventions en faveur du maintien de la parité euro/franc suisse (€/CHF) autour d'1,20. Depuis lors, le franc suisse s'est significativement apprécié au regard de l'euro. Il a connu au cours des derniers mois de fortes fluctuations. Cette évolution s'est avérée particulièrement préjudiciable aux collectivités territoriales titulaires d'emprunts libellés en francs suisses, ou dont la formule de taux pouvait être indexée d'une façon ou d'une autre sur la parité €/CHF.

Ce fonds est doté d'un Comité national d'orientation et de suivi, composé de représentants de l'Etat, de parlementaires désignés par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, de représentants des collectivités territoriales ainsi que de personnalités qualifiées. Ce Comité émet des recommandations sur les modalités d'intervention du fonds et oriente ainsi sa doctrine d'emploi, qui fait *in fine* l'objet d'un texte réglementaire (voir en dernier lieu l'arrêté du 22 juillet 2015, publié au Journal officiel du 31 juillet 2015, texte n°16).

Modalités d'intervention du fonds

Pour chaque emprunt structuré éligible, un taux d'aide de référence est calculé en fonction de la santé financière de la collectivité demandeuse. À ce taux d'aide de référence est ajouté un taux mesurant les risques attachés au contrat structuré en cause.

Les critères pris en compte pour le calcul du taux d'aide de référence sont ainsi la dette par habitant, la dette sur l'épargne brute, le potentiel financier par habitant, la dette éligible sur l'encours total constatés au compte administratif 2013. Les caractéristiques de la transaction à aider et les risques qu'elle fait courir au prêteur sont évalués par un critère rapportant la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé cotée au 28 février 2015, au montant de l'encours concerné à la même date. Ce dernier critère est surpondéré par rapport aux autres, tant et si bien que le taux d'aide révèle principalement la dangerosité du produit structuré concerné.

Le taux d'aide ainsi calculé, plafonné à 75 %, s'appliquera aux indemnités facturées par la banque au moment du remboursement anticipé, pour fixer le montant de l'aide accordée. Toutefois, l'aide du fonds est elle-

même plafonnée à un montant égal au taux d'aide notifié, multiplié par la valorisation des indemnités de remboursement anticipé au titre de la transaction éligible, cotée à la date du 28 février 2015.

Un fois le montant de l'aide déterminée, celle-ci fait l'objet d'un versement par fractions égales sur treize ans. Il faut cependant noter qu'afin de limiter l'impact de la renégociation de la dette toxique sur les ratios d'endettement de la collectivité concernée, le décret n° 2015-1893 du 29 décembre 2015 prévoit la déduction du montant de la créance restant à percevoir du fonds de soutien, de celui de l'encours de dette pris en compte.

Enfin, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien, l'octroi définitif de l'aide est subordonné à la conclusion entre la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire de l'aide d'une part, et l'Etat d'autre part, d'une convention définissant les modalités de versement de l'aide ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi.

Application à la Métropole de Lyon et au Département du Rhône

Sans préjudice de la poursuite des actions contentieuses en cours, la Métropole de Lyon et le Département du Rhône ont déposé, le 29 avril 2015, des demandes d'aide au fonds de soutien au titre des trois prêts structurés indexés sur le cours de devises dont le Département du Rhône était titulaire au 31 décembre 2014.

En effet, aux termes du protocole financier général, qui a procédé à la répartition de la dette départementale entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône, et dont la passation a été autorisée par délibération n° 2014-0461 du 15 décembre 2014, le Département a conservé l'un des trois emprunts toxiques, alors que les deux autres étaient transférés au 1^{er} janvier 2015 à la Métropole de Lyon. Chacune des deux collectivités a donc sollicité le fonds au titre des prêts dont elles sont aujourd'hui respectivement titulaires.

Le 25 novembre 2015, le fonds a procédé à une pré-notification de son aide. Aux termes des derniers échanges intervenus avec le service à compétence nationale chargé de l'instruction des dossiers, les éléments caractéristiques de l'aide attendue du fonds peuvent être récapitulés comme suit :

Identification et titulaire du prêt	Taux d'aide	Montant plafond de l'aide
678 : Métropole de Lyon (MIN502630EUR)	53,39 %	67 066 178,50 €
681 : Métropole de Lyon (MPH502635EUR)	38,11 %	34 292 531,82 €
701-3 : Département du Rhône	59,63 %	127 107 724,41 €
	Total	228 466 434,73 €

Compte tenu de la convention d'ajustement et de solidarité financière passée avec le Département du Rhône, dont la signature a été autorisée par délibération n° 2015-0108 du 26 janvier 2015, l'aide reçue du fonds de soutien sera mutualisée, c'est-à-dire répartie à hauteur de 64,737 % au profit de la Métropole de Lyon et de 35,263 % au profit du Département du Rhône. Ainsi, chacune des deux collectivités aura à assumer, dans les mêmes proportions, la charge nette du refinancement du capital restant dû et de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé de chacun des prêts concernés.

Le versement effectif de l'aide du fonds reste soumis à la signature préalable avec l'Etat de la convention prévue à l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 susvisé, selon le modèle type joint au dossier. Compte tenu de la volatilité des parités monétaires, et donc du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé de chacun des deux contrats de prêt toxique dont la Métropole de Lyon est titulaire, cette convention ne pourra être totalement finalisée qu'au complet dénouement des opérations de désensibilisation qui restent à poursuivre, en application de la délibération n° 2016-1137 inscrite à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans la partie "**Application à la Métropole de Lyon et au Département du Rhône**" de l'exposé des motifs, il convient de remplacer :

Le 25 novembre 2015, le fonds a procédé à une pré-notification de son aide. Aux termes des derniers échanges intervenus avec le service à compétence nationale chargé de l'instruction des dossiers, les éléments caractéristiques de l'aide attendue du fonds peuvent être récapitulés comme suit :

Identification et titulaire du prêt	Taux d'aide	Montant plafond de l'aide
678 : Métropole de Lyon (MIN502630EUR)	53,39 %	67 066 178,50 €
681 : Métropole de Lyon (MPH502635EUR)	38,11 %	34 292 531,82 €
701-3 : Département du Rhône	59,63 %	127 107 724,41 €
Total		228 466 434,73 €

par :

Le 17 mars 2016, le fonds a procédé à la notification officielle de son aide. Aux termes des derniers échanges intervenus avec le service à compétence nationale chargé de l'instruction des dossiers, les éléments caractéristiques de l'aide attendue du fonds peuvent être récapitulés comme suit :

Identification et titulaire du prêt	Taux d'aide	Montant plafond de l'aide
678 : Métropole de Lyon (MIN502630EUR)	53,39 %	67 066 178,50 €
681 : Métropole de Lyon (MPH502635EUR)	38,12 %	34 301 530,13 €
701-3 : Département du Rhône	59,63 %	127 107 724,41 €
Total		228 475 433,04 €

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Sollicite et accepte l'aide du fonds de soutien dans le cadre de la désensibilisation et du refinancement des deux contrats de prêt dont la formule de taux est indexée sur le cours de devises signés par le Département du Rhône et dont la Métropole est devenu titulaire au 1er janvier 2015 (contrat de prêt n° MIN255898EUR renuméroté MIN502630EUR, signé le 14 novembre 2006 et contrat de prêt n° MPH277446EUR renuméroté MPH502635EUR, signé le 25 février 2012).

3° - Approuve les termes de la convention à intervenir avec l'Etat, élaborée selon le modèle joint au dossier, dont l'objet est de définir les modalités de versement de l'aide, ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'attributions.

4° - Autorise monsieur le Président à signer, par lui-même ou tout délégataire, ladite convention, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution, dont le bordereau d'acceptation de l'aide du fonds de soutien.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2016.